



Assurance vie

**Proposition
d'assurance [1/2]
valant Note
d'information
Lifinity Europe (FR)**

Juillet 2018

1. Le contrat Lifinity Europe (FR) est **un contrat d'assurance vie individuel**.
2. Les garanties offertes, y compris les garanties non optionnelles, sont les suivantes :
 - En cas de vie de l'assuré au terme du contrat : versement du capital tel que défini à l'article 4.1.
 - En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat : versement du capital décès au bénéficiaire désigné, tel que défini à l'article 4.2.

Ces garanties peuvent être exprimées en euro et/ou en unités de compte.
Pour les droits exprimés en euro, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont définies aux articles 4.1, 4.2 et 8.
3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle, décrite à l'article 8.2.2 sans garantie de pourcentage minimum.
4. Le contrat comporte une faculté de rachat décrite à l'article 9.1.
Le tableau des valeurs de rachat est présenté à l'article 9.1.3.
Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois.
5. Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements : 3.5 % maximum.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en euros : taux annuel maximum de 1 %.
 - Frais de gestion sur les Fonds externes : taux annuel maximum de 1 %.
 - Frais sur les Fonds internes collectifs et les Fonds internes dédiés :
 - Frais de gestion : taux annuel maximum de 1 %.
 - Frais de mandat de gestion financière : taux annuel maximum de 1.75 %.
 - Frais de sortie : néant.
 - Autres frais :
 - Frais de réorientation de l'épargne : 0,50 % maximum, avec un minimum de 100 € et plafonnés à 300 € (ou son équivalent en devise du contrat), et la première réorientation gratuite par an.
 - Frais de réorientation de l'épargne des options d'arbitrage automatique : 0,50 % maximum, avec un minimum de 20 € et plafonnés à 300 € (ou son équivalent en devise du contrat).
 - Règlement par remise de titres : 0,30 % maximum.

Les frais pouvant être supportés par chaque support d'investissement Fonds externes que vous avez choisi sont indiqués dans le Document d'informations clés.
Les frais pouvant être supportés par les Fonds internes dédiés et les Fonds internes collectifs sont les frais de banque dépositaire (taux annuel maximum de 1 %) et les frais d'opérations sur titres. Ces frais sont confirmés dans les Conditions particulières.
6. La durée du contrat recommandée de 10 ans dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de l'assureur.
7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de la désignation des bénéficiaires sont indiquées à l'article 12.3.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Définitions	5	
Préambule	8	
Les dispositions générales du contrat	8	1. Les personnes concernées par le contrat
	8	2. La nature juridique de votre contrat
	8	2.1. Le régime juridique
	9	2.2. Les documents contractuels
	9	2.3. Les pièces nécessaires à la souscription
	9	2.4. La fiscalité applicable
	10	3. La vie de votre contrat
	10	3.1. La date d'effet du contrat
	10	3.2. La durée
	11	3.3. Les évolutions
	11	4. Les garanties de votre contrat
	11	4.1. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat
	11	4.2. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat
	11	5. L'option Garantie Plancher
	12	5.1. Le coût de la garantie
	12	5.2. Les limitations et exclusions
	13	5.3. Les modalités de résiliation
	13	6. Les versements de primes
	13	6.1. Les modalités de versement
	13	6.2. Les frais à l'entrée et sur versements
	14	6.3. Les modalités d'investissement
	14	7. Les supports d'investissement
	14	7.1. Le choix des supports d'investissement
	14	7.1.1. Les supports exprimés en unités de compte* : les Fonds externes
	14	7.1.2. Les supports exprimés en unités de compte : les Fonds internes dédiés
	15	7.1.3. Les supports exprimés en unités de compte : les Fonds internes collectifs
	15	7.1.4. Le support en euros
	16	7.2. La modification de la Liste des supports Fonds externes et du support en euros
	16	7.3. L'information sur les supports Fonds externes, Fonds internes collectifs, et le support en euros
	17	7.4. Les supports d'investissement libellés en devises
	17	7.5. L'investissement sur le support de trésorerie pendant le délai de renonciation
	17	7.6 Clôture d'un support d'investissement
	18	8. L'évolution de la valeur de votre épargne
	18	8.1. Les frais de gestion et les frais des supports d'investissement
	18	8.1.1. Les supports Fonds externes
	18	8.1.2. Les supports Fonds internes (Fonds internes dédiés et Fonds internes collectifs)
	18	8.1.3. Le supports en euros
	19	8.2. L'épargne investie dans le support en euros
	19	8.2.1. La revalorisation minimale

Chapitre	Page	Article
Les dispositions générales du contrat (suite)	19	8.2.2. La participation aux bénéfécies
	19	8.2.3. La valorisation en cas de décès
	19	8.2.4. La valeur de l'épargne investie sur le support en euros
	20	8.3. L'épargne investie dans les supports en unités de compte
	20	8.3.1. Le calcul du nombre d'unités de compte
	20	8.3.2. La valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte
	20	8.3.3. La valorisation en cas de décès
	21	9. Le rachat et la réorientation de votre épargne
	21	9.1. Le rachat
	21	9.1.1. Les frais de sortie
	21	9.1.2. La disponibilité de l'épargne
	21	9.1.3. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées
	23	9.1.4. Les simulations de valeur de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la Garantie plancher
	24	9.2. La réorientation de votre épargne
	25	10. Les options financières de réorientation automatique
	25	10.1. L'option Investissement progressif
	25	10.2. L'option écrêtage
	26	10.3. Les options Stop loss et Stop loss max
	27	10.4. La combinaison des options sur un support en unités de compte Fonds externe
	27	10.5. Le sort d'une option en cas d'opération sur titre
27	10.6. Les frais associés aux options	
28	11. Les dates de valeur appliquées à chaque opération	
29	12. Ce que vous devez également savoir	
29	12.1. Les informations sur votre contrat	
29	12.2. Les formalités pratiques pour obtenir les prestations	
30	12.3. La désignation du bénéféciaire	
30	12.4. La désignation d'un bénéféciaire acceptant*	
31	12.5. Les conséquences de la désignation de l'assuré	
31	12.6. La souscription par un mineur	
31	12.7. Le changement d'adresse ou de résidence fiscale du souscripteur	
31	12.8. La renonciation au contrat	
32	12.9. La prescription	
32	12.10. FATCA – Identification des « US Person »	
33	12.11. L'échange automatique d'informations en matière fiscale (CRS)	
33	12.12. Conflits d'intérêts	
34	12.13. Rémunérations, Commissions et avantages	
34	12.14. Incitations	
35	12.15. Protection des données à caractère personnel	
38	12.16. La médiation	
39	12.17. Le contrôle de l'entreprise d'assurance	
39	12.18. La loi applicable et la juridiction compétente	
39	12.19. Correspondance	
39	12.20. Consultation des textes de référence	
39	13. Validité	

DÉFINITIONS

Les mots qui figurent dans la présente Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Ils sont repérés lors de leur première apparition dans les dispositions générales par un astérisque.

Assuré

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur.

C'est notamment son décès qui déclenche le versement, par l'assureur, du capital prévu par la garantie en cas de décès, au bénéficiaire désigné.

Assureur (Nous)

La société d'assurance mentionnée sur les Conditions particulières qui accorde les garanties.

Il s'agit d'AXA Wealth Europe. Dans la Proposition d'assurance, les termes «AWE» ou «Compagnie d'assurance» pourront être utilisés pour désigner l'assureur.

Avenant

Document contractuel, émanant de l'assureur, formalisant une modification apportée aux éléments décrits dans les Conditions particulières du contrat. L'avis écrit adressé par l'assureur suite à une demande d'opération par le souscripteur (notamment versement de prime, rachat ou réorientation d'épargne) vaut avenant au contrat.

Bénéficiaire(s)

La ou les personne(s) désignée(s) dans le contrat (ou ses avenants) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré. Le bénéficiaire ne peut procéder à aucune opération modifiant le contrat.

Bénéficiaire(s) acceptant(s)

La (les) personne(s) désignée(s) dans le contrat (ou ses avenants) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré et ayant accepté le bénéfice du contrat, dans les conditions précisées à l'article 12.4.

Conditions particulières

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre contrat et dans lequel figurent notamment l'identité du souscripteur, de l'assuré et du ou des bénéficiaire(s) émis après acceptation de la Proposition d'assurance par l'assureur. Un exemplaire des Conditions particulières doit être retourné daté et signé à l'assureur par le souscripteur.

Contrat

Le contrat d'assurance sur la vie est conclu entre AXA Wealth Europe et le souscripteur. AXA Wealth Europe s'engage envers le souscripteur, contre le versement d'une prime, à fournir les garanties stipulées en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré. Le contrat est composé des documents énumérés dans l'article 2.2.

Date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu

Date d'effet du contrat. Il s'agit de la date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date d'effet du contrat

Date d'entrée en vigueur des garanties.

La date d'effet du contrat correspond à la date de l'acceptation par la compagnie d'assurance du Bulletin de souscription sous réserve de l'encaissement effectif de la prime par l'assureur et de la réception par ce dernier de toutes les pièces demandées au titre de la souscription notamment celles visant à assurer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La date d'effet est mentionnée dans les Conditions particulières.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements ou réorientations d'épargne en entrée ; date de désinvestissement pour les rachats, les réorientations de l'épargne en sortie, le terme ou le décès.

Délai de renonciation

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre contrat et demander que vous soit restituée l'intégralité des primes versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Fiche d'information financière

Fiche détaillant les informations financières des supports proposés au contrat.

Profil d'investissement

Questionnaire détaillant :

- la connaissance et l'expérience du souscripteur dans les instruments financiers qui peuvent lui être proposés,
- la capacité financière du souscripteur,
- les objectifs d'investissement du souscripteur en prenant en compte son appétence aux risques.

Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information

Document remis à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Proposition d'assurance [2/2] – Bulletin de souscription

Document qui recueille les informations personnalisées du souscripteur/de l'assuré afin de permettre la conclusion du contrat.

Réorientation automatique de l'épargne

Opération qui consiste à modifier automatiquement la répartition de l'épargne entre certains supports d'investissement du contrat. Ces réorientations se déclinent en quatre options : Investissement progressif, Écrêtage, Stop Loss et Stop Loss Max dont les conditions d'accès et modalités sont décrites à l'article 10 de la présente Proposition d'Assurance [1/2] Valant Note d'Information.

Réorientation d'épargne

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur de l'épargne entre les différents supports d'investissement du contrat.

Souscripteur(s) (Vous)

Le(s) souscripteur(s) est/sont la/les personne(s) physique(s) résidente(s) fiscale(s) française(s) qui a/ont signé tous les documents contractuels, choisi les caractéristiques de son/leur contrat et désigné le/les bénéficiaire(s) en cas de décès. Le(s) souscripteur(s) peut/peuvent (dans les limites des dispositions générales) procéder à des versements, ou demander un rachat (total ou partiel), une réorientation de l'épargne.

Support de trésorerie

Support en unités de compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux. Il est accessible parmi les supports Fonds externes.

Il est par ailleurs utilisé dans certains cas, notamment pour l'investissement, pendant le délai de renonciation, de la part d'épargne investie dans les supports Fonds externes, Fonds internes collectifs et Fonds internes dédiés.

Taux équivalent

Le taux de frais journalier équivalent au taux de frais annuel est donné par la formule suivante :

$$(1 - \text{taux de frais équivalent journalier}) = (1 - \text{taux de frais annuel})^{(1 / \text{nombre de jours de l'année})}$$

Exemple : le taux de frais équivalent journalier pour un taux de frais annuel de 1 %, pour l'année 2018 est égal à :

$$1 - (1 - 1 \%)^{(1/365)} = 0,0028\%$$

Unités de compte (UC)

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des OPC (Organismes de Placement Collectif). Une unité de compte correspond à une part du support.

Valeur de l'unité de compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte diminuée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative diminuée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

La valeur de l'unité de compte est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PRÉAMBULE

Préalablement à la souscription, le souscripteur reconnaît expressément avoir pris connaissance du document d'informations clés du produit Lifinity Europe (FR) ainsi que des documents d'informations clés spécifiques à chaque support d'investissement sélectionné qui lui ont été remis par son conseiller. Par ailleurs, ces documents sont accessibles sur le site internet d'AXA Wealth Europe : www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Les dispositions décrites ci-après constituent les règles applicables à votre contrat*.

1. LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

- Le(s) souscripteur(s) (vous)* (mentionné au singulier le « souscripteur » dans la Proposition d'assurance), personne physique résidente fiscale française et ayant sa résidence habituelle en France.
- L'(les) assuré(s)* (mentionné au singulier l'« assuré » dans la Proposition d'assurance)
- Le(s) bénéficiaire(s)* (mentionné au singulier le « bénéficiaire » dans la Proposition d'assurance)
- L'assureur (nous)*, AXA Wealth Europe, société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, dont le siège social est situé au :
1 place de l'Etoile – L-1479 Luxembourg. L'Assureur peut également être dénommé « Compagnie d'assurance » dans les documents contractuels.

Sous certaines conditions (couple marié sous régime de communauté légale avec clause de préciput visant le contrat d'assurance vie, ou sous communauté universelle avec clause d'attribution intégrale), ce contrat peut faire l'objet d'une co-souscription avec dénouement au 1^{er} ou au 2nd décès. Dans ce cas, le terme « souscripteur » utilisé dans la Proposition d'assurance, ainsi que dans les avenants*, désigne les co-souscripteurs. La co-souscription n'est pas autorisée pour les personnes mariées sous le régime matrimonial de la séparation de biens.

De ce fait, toutes les demandes d'opération sont soumises à la double signature des co-souscripteurs.

Dans le cas d'une co-souscription, les souscripteurs prennent conseil auprès de leur conseiller afin de bien mesurer les conséquences de ce choix.

2. LA NATURE JURIDIQUE DE VOTRE CONTRAT

2.1. Le régime juridique

Le contrat Lifinity Europe (FR) est un contrat individuel d'assurance sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte* (UC) et d'une garantie en capital exprimée en euro.

Le contrat est émis au Grand-duché de Luxembourg par AXA Wealth Europe, société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, dont le siège social est situé au 1 place de l'Etoile – L-1479 Luxembourg, intervenant en France en libre prestation de services, et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances.

L'activité de l'assureur est soumise aux dispositions techniques, prudentielles et de surveillance en vigueur au Grand-duché du Luxembourg. De même, les supports d'investissement du contrat sont soumis aux dispositions prudentielles luxembourgeoises en vigueur.

Hormis le paragraphe précédent, le contrat est régi par la loi française et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 9).

Sauf disposition contraire mentionnée expressément aux Conditions particulières*, la devise de référence du contrat est l'euro.

2.2. Les documents contractuels

Le contrat est composé :

- de la Proposition d'assurance, constituée des documents suivants :
 - la Proposition d'assurance [1/2] valant note d'information*,
 - la Proposition d'assurance [2/2] – Bulletin de souscription*, dénommée dans la suite du document Bulletin de souscription.
- de la Liste des supports,
- de la Fiche d'information financière*,
- des documents d'informations clés présentant les caractéristiques principales de chaque support d'investissement sélectionné, et notamment les frais supportés par ceux-ci,
- de la Fiche d'information du souscripteur relatif à chaque Fonds Interne Collectif (FIC) en cas d'investissement dans un FIC,
- de la Fiche « Profil d'investissement* » (ce document pourra être remis par l'assureur et/ou le courtier en assurances),
- des mandats :
 - mandat spécifique relatif à la transmission d'informations au prélèvement et au paiement des taxes et impôts et aux obligations déclaratives,
 - mandat de transmission d'informations,
- des Conditions particulières qui précisent les caractéristiques et garanties de votre contrat,
- des avenants qui vous sont adressés lors de toute modification apportée à votre contrat ou en suite des opérations effectuées à la demande du souscripteur (notamment versement d'une prime, rachat, réorientation d'épargne).

2.3. Les pièces nécessaires à la souscription

Les documents contractuels énumérés à l'article 2.2 doivent être complétés de tous les champs, signés et accompagnés des pièces justificatives demandées par votre conseiller et/ou par l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander toute information et/ou tout document complémentaire qu'il juge nécessaire pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

En l'absence de communication de l'ensemble de cette documentation ou de virement de la prime initiale dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, la souscription sera automatiquement refusée par l'assureur qui le notifiera au souscripteur.

2.4. La fiscalité applicable

Le régime fiscal applicable est celui de l'assurance vie tel que présenté ci-dessous pour les souscripteurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France métropolitaine et dans les DOM. Ce régime peut changer par suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures et les modifications apportées peuvent donc s'appliquer aux souscriptions en cours. La compagnie recommande au souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable. Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

Les indications générales relatives au régime fiscal en vigueur au 1^{er} juillet 2018 sont les suivantes :

En cas de rachat ou au terme :

- Les produits des primes versées avant le 27/09/2017 sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit par intégration à la déclaration sur le revenu des personnes physiques, soit sur option du souscripteur au prélèvement forfaitaire libératoire, après abattement prévu pour les contrats de plus de huit ans d'ancienneté.
- Les produits des primes versées après le 27/09/2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,80 % pour les contrats de moins de huit ans d'ancienneté en application de l'article 125-O A du Code général des impôts.
- Les produits des primes versées après le 27/09/2017 sont soumis, pour les contrats de plus de huit ans d'ancienneté, et après abattement prévu, au prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,50 %, lorsque le total des primes versées par le souscripteur (avant et après le 27/09/2017) est inférieur à 150 000 €* (ou son équivalent dans la devise du contrat).
 - 7,50 % pour la fraction des produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 n'excédant pas 150 000 €* (ou son équivalent dans la devise du contrat) et 12,80 % au-delà de ce seuil.

* Le seuil de 150 000 € est apprécié à partir du total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation dont il est titulaire au 31 décembre de l'année précédant le rachat. Seules sont prises en considération les primes qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

En cas de décès :

- Le capital est exonéré de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et soeurs. Pour les autres bénéficiaires, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code général des impôts (application du barème des droits de succession sur les versements effectués par le souscripteur après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code général des impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par le souscripteur avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré après abattement prévu).

L'impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) est abrogé et remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). L'assurance-vie n'étant pas visée par cet impôt, la valeur de rachat de votre contrat ne doit pas figurer dans la déclaration IFI à l'exception de la valeur représentative des unités de comptes investies dans certains fonds immobiliers qui entrent dans le périmètre de l'IFI.

L'intégralité des produits attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux.

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le support en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription en compte. Lors d'un rachat partiel ou lors du dénouement du contrat (rachat total ou décès), un calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits inclus dans le rachat ou au dénouement est effectué.

Une régularisation sera opérée par l'assureur le cas échéant, sous la forme, soit d'un prélèvement complémentaire sur la part de produits n'ayant pas déjà supporté ces prélèvements sociaux, soit d'une restitution en cas de prélèvements sociaux excédentaires.

Nos garanties décrites dans les documents contractuels sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux.

Enfin, et malgré le mandat spécifique relatif à la transmission d'informations au prélèvement et au paiement des taxes et impôts ainsi qu'aux obligations déclaratives donné à l'assureur à cet effet, il est rappelé que lorsque des contrats d'assurance vie sont souscrits auprès d'organismes d'assurance qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de rachat au sens de la présente Note d'information effectuées au cours de l'année civile, conformément aux dispositions de l'article 1649 AA du Code général des impôts.

3. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

3.1. La date d'effet du contrat*

La date d'effet du contrat correspond à la date de l'acceptation par la compagnie d'assurance du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime par l'assureur et de la réception par ce dernier de toutes les pièces demandées au titre de la souscription notamment celles visant à assurer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La date d'effet est mentionnée dans les Conditions particulières.

3.2. La durée

Votre contrat est souscrit pour la durée indiquée dans le Bulletin de souscription et dans les Conditions particulières, avec un maximum de 30 ans.

Si aucune durée n'est indiquée, le contrat aura par défaut une durée de 10 ans.

Au terme de la durée choisie, le contrat pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet du contrat).

Ainsi sans manifestation contraire de votre part un mois avant le terme prévu à votre contrat, celui-ci se poursuivra pour un an reconductible dans toutes ses dispositions avec un terme repoussé d'un an.

Pendant la période de tacite reconduction, chaque partie pourra mettre fin au contrat : par le souscripteur, à tout moment et en demandant le rachat total du contrat ; par l'assureur, moyennant préavis de trois mois avant chaque nouveau terme et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision entraînera le versement de l'intégralité de l'épargne présente sur le contrat, et sera traitée fiscalement comme un rachat total.

3.3. Les évolutions

Pendant la période de tacite reconduction, nous pourrions adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires et économiques, en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification.

En cas de refus de votre part, nous mettrons fin au contrat moyennant préavis de trois mois avant le nouveau terme et par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision entraînera le versement de l'intégralité de l'épargne présente sur le contrat, et sera traitée fiscalement comme un rachat total.

4. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat vous permet de constituer un capital ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au bénéficiaire désigné un capital.

L'épargne présente est disponible dans les conditions prévues à l'article 9.1 et au plus tard au terme du contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès ou en cas de vie est versé dans un délai qui ne peut excéder un mois.

4.1. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, vous recevez (sauf reconduction et sous réserve des dispositions de l'article 12.2), le versement de votre épargne sous forme d'un capital. Cela met fin au contrat.

4.2. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le montant du capital décès est versé au bénéficiaire que vous aurez désigné (sous réserve des dispositions de l'article 12.2). Il correspond au montant de l'épargne présent sur le contrat, calculé en date de valeur* conformément à l'article 11.

Ce montant tient compte, le cas échéant, de la garantie décès optionnelle, dite « Garantie plancher », présentée à l'article 5.

Le versement du capital en cas de décès met fin au contrat.

5. L'OPTION GARANTIE PLANCHER

Si vous avez moins de 75 ans lors de la souscription du contrat, vous pouvez souscrire la garantie décès optionnelle, dite « Garantie plancher ». En cas de co-souscription, les deux co-souscripteurs doivent avoir moins de 75 ans. Celle-ci ne peut être souscrite qu'au moment de la souscription, et prend effet simultanément avec votre contrat. La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur le contrat.

Avec cette garantie, le capital décès, sous réserve des limitations et exclusions visées à l'article 5.2, ne peut être inférieur à un capital minimum égal au cumul des primes nettes investies, diminué du cumul des éventuels rachats bruts.

5.1. Le coût de la garantie

Lorsque la garantie est souscrite, nous procédons chaque fin de mois, et en cours de mois lors d'un règlement, au calcul et au prélèvement éventuel de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période.

Capital sous risque :

Le capital sous risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le capital minimum (défini au paragraphe précédent) et la valeur de l'épargne observée à la date de calcul de la prime (définie à l'article 8). À compter de sa date d'effet, et dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie plancher donne lieu au paiement de primes d'assurances relatives à la couverture de cette garantie.

Montant de la prime d'assurance :

À la date de calcul de la prime :

- Dans le cas où le capital sous risque est nul, la prime due reste nulle.
- Dans le cas où le capital sous risque est positif, la prime mensuelle due est égale au tarif mensuel (calculé selon l'âge de l'assuré à partir du tarif annuel indiqué ci-après) multiplié par le capital sous risque.

En cas de co-souscription :

En cas de dénouement au premier décès, la prime est calculée en tenant compte de la prime relative au plus jeune des assurés.

En cas de dénouement au deuxième décès, la prime est calculée sur la moyenne des primes relatives à chacun des co-souscripteurs assurés.

Le mode de prélèvement :

Le montant de la prime qui découle de cette garantie est prélevé par l'assureur sur la valeur de l'épargne, au prorata de la valeur atteinte sur chacun des supports d'investissement.

Ce prélèvement se traduira, pour le support en euros, par une diminution du montant de l'épargne inscrite sur ce support, et pour les supports en unités de compte par une diminution du nombre d'unités de compte inscrit à votre contrat.

Tarif de la garantie :

Ce tarif annuel, en vigueur au 1^{er} janvier 2018 a une durée d'un an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).

Âge	< 33 ans	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
Taux	0,136 %	0,143 %	0,156 %	0,168 %	0,183 %	0,201 %	0,224 %	0,248 %	0,248 %	0,274 %	0,304 %	0,344 %
Âge	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Taux	0,384 %	0,419 %	0,451 %	0,489 %	0,532 %	0,581 %	0,627 %	0,675 %	0,730 %	0,795 %	0,865 %	0,933 %
Âge	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
Taux	1,000 %	1,067 %	1,145 %	1,242 %	1,357 %	1,490 %	1,626 %	1,760 %	1,913 %	2,090 %	2,323 %	2,575 %
Âge	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
Taux	2,844 %	3,141 %	3,487 %	3,872 %	4,286 %	4,760 %	5,286 %	5,844 %	6,446 %	7,119 %	7,846 %	8,627 %

Exemple :

Supposons qu'à la date de calcul de la prime, la valeur de l'épargne soit égale à 350.000 €, le capital minimum garanti soit égal à 400.000 € et l'âge de l'assuré soit de 40 ans.

Le tarif mensuel est alors égal à : $0,248 \% / 12 = 0,02067 \%$ (arrondi au supérieur) .

La prime mensuelle est alors égale à : $0,02067 \% \times (400\ 000 \text{ €} - 350\ 000 \text{ €}) = 10,33 \text{ €}$.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

5.2. Les limitations et exclusions

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** (ou son équivalent en devise du contrat) pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comprenant une garantie décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie cesse au plus tard au premier jour des 80 ans de l'assuré.

Il est précisé qu'en cas de co-souscription avec dénouement au deuxième décès, la garantie cesse aux 80 ans du plus jeune des co-souscripteurs.

En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, la garantie ne couvre que le décès d'un co-souscripteur n'ayant pas atteint 80 ans.

La garantie cesse également en même temps que cesse le contrat (en cas de renonciation, rachat total, versement du capital décès, ...).

La garantie ne s'applique pas :

- en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit la souscription de la garantie,
- en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.

5.3. Les modalités de résiliation

La garantie se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part ou dépassement de l'âge limite de couverture.

Vous disposez à tout moment de la faculté de résilier cette garantie sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à notre Service Clients – AXA Wealth Europe – BP 1661 – L-1016 Luxembourg. La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, et de façon définitive. Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès, nous vous en informons afin que vous puissiez soit résilier la garantie soit procéder au règlement des primes correspondantes.

À défaut de réponse de votre part, nous procéderons à la résiliation de la garantie, conformément aux dispositions de l'article L 132-20 du Code des assurances (par lettre recommandée vous précisant qu'à défaut de prime échue dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi, cette garantie sera définitivement résiliée).

6. LES VERSEMENTS DE PRIMES

6.1. Les modalités de versement

Lors de la souscription, vous effectuez un premier versement de prime d'un minimum de 300 000 €. Vous avez la possibilité d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 50 000 €.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

Les fonds doivent nécessairement provenir :

- du compte du souscripteur,
- de son pays de résidence ou d'un pays aux obligations équivalentes à condition qu'un lien économique et/ou familial avec le souscripteur puisse être vérifié.

Les virements ne peuvent être effectués qu'après acceptation de la souscription initiale ou du versement complémentaire par l'assureur.

En cas de non respect des règles de provenance des fonds et/ou en cas de virement effectué avant l'acceptation de l'opération par l'assureur, les fonds seront automatiquement retournés au donneur d'ordre.

Les versements de primes sont libres, par virement, dans la devise du contrat et à l'ordre de l'assureur.

6.2. Les frais à l'entrée et sur versements

Les versements de primes sont investis nets des frais.

Ces frais représentent 3,5 % maximum du montant investi lors de la souscription puis lors de chaque versement complémentaire.

6.3. Les modalités d'investissement

Vous devez indiquer par écrit, sur le Bulletin de souscription et lors de chaque versement complémentaire, la répartition de la prime entre les supports d'investissement décrits à l'article 7.

7. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

7.1. Le choix des supports d'investissement

Dans le cadre de votre contrat, différents types de supports d'investissement vous sont proposés, et ce pour tout ou partie de votre épargne (ils ne sont donc pas exclusifs les uns des autres) :

- Les supports d'investissement exprimés en unités de compte : Fonds externes, Fonds internes collectifs et Fonds internes dédiés.
- Le support en euros.

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le support en euros comporte une garantie en capital ainsi qu'un taux minimum garanti annuel.

Le souscripteur peut choisir d'investir simultanément sur l'ensemble des supports d'investissement décrits ci-après, sous réserve de respecter les limites requises pour chacun d'entre eux conformément aux informations figurant dans la Fiche d'information financière.

Les actifs investis sont la propriété de l'assureur.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement, de nouveaux supports d'investissement et de restreindre l'accès à certains supports d'investissement lors de nouveaux versements ou de réorientation de l'épargne, lorsque cette proposition est motivée par des raisons techniques indépendantes de l'assureur (par exemple l'absorption d'un support d'investissement, la fermeture d'un support d'investissement à des nouvelles souscriptions, ...).

7.1.1. Les supports exprimés en unités de compte : les Fonds externes

Un Fonds externe est un support d'investissement exprimé en unités de compte représentatives de parts d'Organisme de Placement Collectif (OPC) établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Les supports Fonds externes accessibles lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation de l'épargne* sont précisés dans la Liste des supports en vigueur à ce moment.

Les Fonds externes n'apportent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. **Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

7.1.2. Les supports exprimés en unités de compte : les Fonds internes dédiés

Un Fonds interne dédié est un support d'investissement exprimé en unités de compte. Il s'agit d'un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat. Le souscripteur doit investir un minimum de 500 000 € dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur pour accéder à un fonds dédié, avec un minimum également de 500 000 € à investir dans le fonds dédié.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

Le souscripteur renseigne dans le Bulletin de souscription ou la fiche « Profil d'investissement » la politique d'investissement à suivre au sein de chaque Fonds interne dédié. Chaque politique d'investissement doit respecter les règles d'investissement de la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, dont le tableau correspondant est inclus dans la fiche d'information financière.

L'assureur se réserve toutefois le droit d'appliquer des règles d'investissements plus restrictives que celles de la lettre circulaire 15/3.

Le souscripteur a la possibilité de modifier, librement et à tout moment, le choix de sa politique d'investissement en transmettant à l'assureur ses nouvelles instructions. Cette nouvelle politique d'investissement doit être conforme à son profil d'investissement.

L'assureur confie la gestion financière de chaque Fonds interne dédié à un gestionnaire financier habilité à la gestion d'actifs, et le dépôt des actifs à une banque dépositaire agréée par le Commissariat aux Assurances, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la volonté du souscripteur exprimée à la souscription du contrat ou lors de toute modification ultérieure, demandée par écrit.

Les liquidités détenues auprès de la banque dépositaire figurent à son bilan. Tout défaut de la banque dépositaire (par exemple en cas de faillite) signifie qu'AXA Wealth Europe devient un créancier chirographaire.

Les Fonds internes dédiés n'apportent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. **Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Compte tenu de la spécificité de ces supports, dont les caractéristiques sont fixées en fonction de la situation de chaque souscripteur, l'information sera remise dans les Conditions particulières.

7.1.3. Les supports exprimés en unités de compte : les Fonds internes collectifs

Les Fonds internes collectifs sont des Fonds internes ouverts à une multitude de souscripteurs.

Chaque Fonds interne collectif pris isolément respecte au minimum les règles d'investissement prudentielles de la lettre circulaire 15/3 tant du point de vue de l'admissibilité que de la dispersion et de la diversification des actifs sous-jacents.

L'assureur confie la gestion financière de chaque Fonds interne collectif à un gestionnaire financier habilité à la gestion d'actifs et le dépôt des actifs à une banque dépositaire agréée par le Commissariat aux Assurances.

Les liquidités détenues auprès de la banque dépositaire figurent à son bilan. Tout défaut de la banque dépositaire (par exemple en cas de faillite) signifie qu'AXA Wealth Europe devient un créancier chirographaire.

Les Fonds internes collectifs n'apportent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. **Les montants investis sur des supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Des informations plus détaillées, sous forme de fiche d'information des souscripteurs, concernant chaque Fonds interne collectif proposé sont disponibles dans la documentation précontractuelle de la compagnie.

7.1.4. Le support en euros

Le support Lifinity Euro est un support en euros qui bénéficie d'une garantie en capital, d'un taux minimum garanti annuel, et d'une éventuelle participation aux bénéfices.

L'objectif financier du support Lifinity Euro est d'offrir au souscripteur qui veut se constituer un capital à moyen-long terme, un maximum de sécurité dans la gestion de son capital. Cette sécurité se traduit par la garantie d'un taux minimum garanti annuel défini par l'assureur en début de chaque année, qui peut être complété chaque année par l'attribution d'une part du bénéfice financier éventuellement réalisé au titre de l'épargne investie sur le support en euros. En cas de souscription d'un contrat dans une devise autre que l'euro, cette sécurité ne couvre pas la perte de change pendant à la variation du cours de change entre la date d'effet de la prime et la date de valorisation.

La politique d'investissement des actifs venant en représentation du support d'investissement Lifinity Euro correspond à une gestion diversifiée à dominante obligataire.

Cette allocation est complétée par des investissements dans des actifs visant la dynamisation des rendements dont, notamment des actions et des actifs immobiliers. La part des actifs appartenant aux autres catégories de placements autorisées, et investie à titre de diversification, reste limitée.

7.2. La modification de la Liste des supports Fonds externes et du support en euros

La Liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès de l'assureur. Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion :

- d'ajout de supports à la Liste des supports,
- de la clôture d'un support en unités de compte,
- de la suppression provisoire ou définitive par l'assureur d'un support de la Liste des supports : dans ce cas, les nouveaux versements et les réorientations d'épargne en entrée sur ce support ne seront plus possibles, les versements en cours sur ce support seront dès lors affectés au support de trésorerie* indiqué dans la Liste des supports en vigueur,
- d'un changement de dénomination.

Si des raisons techniques indépendantes de l'assureur (telles que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC,...) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière Liste des supports en vigueur.

7.3. L'information sur les supports Fonds externes, Fonds internes collectifs et le support en euros

Vous sont remis par votre conseiller antérieurement à la souscription du contrat, à tout versement complémentaire et à toute réorientation d'épargne en entrée sur de nouveaux supports d'investissements, les documents d'informations clés concernant chaque support d'investissement sélectionné, disponibles également sur le site internet d'AXA Wealth Europe (www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list).

Par ailleurs, outre ces informations, le souscripteur peut obtenir d'AXA Wealth Europe, sur simple demande et sans frais, avant chaque investissement ou annuellement :

- Les informations suivantes concernant les supports Fonds externes :
 - Le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds,
 - Le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds,
 - La politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques,
 - Toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type :
 - La nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
 - La conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
 - La date de lancement du fonds et, le cas échéant, sa date de clôture,
 - La performance annuelle historique du fonds pour chacun des cinq derniers exercices, ou à défaut depuis le lancement,
 - L'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
 - Les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
 - Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.
- Les informations suivantes concernant les supports Fonds internes collectifs :
 - Le nom du Fonds interne,
 - L'identité du gestionnaire du Fonds interne,
 - Le type de Fonds interne au regard de la classification N, A, B, C et D,
 - La politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
 - L'indication si le fonds peut intervenir dans des fonds alternatifs,
 - Des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,

- La date de lancement du fonds ou le cas échéant sa date de clôture,
- La performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- Le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds interne,
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne,
- Les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- Les modalités de rachat des parts.

7.4. Les supports d'investissement libellés en devises

Dans le cas de supports libellés en devises autres que la devise du contrat, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les devises adéquates.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change, et les frais liés aux opérations de change sont à votre charge.

Lors de l'achat ou de la vente d'actifs dans des devises différentes de la devise du contrat, le risque de change est entièrement supporté par le souscripteur.

Les gains de change sont intégrés dans la valorisation du contrat. Les obligations fiscales, quant à elles, impliquent une conversion en euro et les informations permettant de satisfaire aux obligations déclaratives fiscales seront toujours communiquées en euro.

7.5. L'investissement sur le support de trésorerie pendant le délai de renonciation*

À la souscription :

- Les primes versées et affectées aux supports en unités de compte sont investies sur le support de trésorerie indiqué dans la Liste des supports en vigueur.
- Au terme du délai de renonciation, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'une réorientation (sans frais) pour se conformer à vos choix formulés dans le Bulletin de souscription.
- Les primes versées et affectées au support en euros y sont directement investies.

7.6. Clôture d'un support d'investissement

En cas de clôture d'un support fonds externe, l'épargne constituée sur ce support sera transférée sans frais vers un support de même nature, ou à défaut de support de même nature, vers le support de trésorerie indiqué dans la Liste des Supports en vigueur. Les versements antérieurement affectés à l'ancien support seront dès lors affectés au nouveau support de même nature ou à défaut vers le support de trésorerie en vigueur.

En cas de clôture d'un support fonds interne, l'Assureur adresse un courrier au souscripteur détenant des parts du fonds à clôturer en lui rappelant les différentes options qui seront à sa disposition. A défaut de réponse dans le délai imparti, à savoir 60 jours, l'épargne constituée sur le support à clôturer sera transférée vers le support de trésorerie tel qu'indiqué dans la Liste des Supports en vigueur.

8. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

8.1. Les frais de gestion et les frais des supports d'investissement

En ce qui concerne les supports en unités de compte, l'assureur est en droit de modifier les frais de gestion moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, ce courrier reprenant toutes les informations relatives à ce changement. En cas de désaccord, le souscripteur peut mettre fin à son contrat sans frais de sortie dans un délai d'un mois à partir de la prise de connaissance par le souscripteur de cette modification.

8.1.1. Les supports Fonds externes

Les frais de gestion sont de 1 % maximum par an de la valeur de l'épargne. Ils sont prélevés par l'assureur mensuellement. **Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrit au contrat.**

En cas de désinvestissement de l'épargne des supports Fonds externes (à l'occasion d'un rachat, d'une réorientation de l'épargne ou du décès de l'assuré), les frais de gestion sont prélevés à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Les frais pouvant être supportés par les supports Fonds externes sont indiqués dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du support que vous avez choisi. Le document est disponible sur le site internet d'AXA Wealth Europe : <https://www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list>.

Ainsi, la somme des frais relatifs à l'investissement sur un support Fonds externe s'entend :

- d'une part, des frais prélevés par l'assureur sur l'épargne gérée, tels que définis ci-dessus,
- et d'autre part, des frais pouvant être supportés par le support Fonds externe (et prélevés par la société de gestion du Fonds externe), dont notamment :
 - des commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPC,
 - des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances qui, le cas échéant, sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative du Fonds externe.

8.1.2. Les supports Fonds internes (Fonds internes dédiés et Fonds internes collectifs)

La somme des frais prélevés sur l'épargne investie dans un Fonds interne dédié ou collectif s'entend :

- **Des frais de gestion (du contrat d'assurance) de 1 % maximum par an de la valeur de l'épargne.** Ils sont prélevés par l'assureur mensuellement. **Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrit au contrat.**
- **Des frais de mandat de gestion financière de 1,75 % maximum par an de la valeur de l'épargne.** Ils sont prélevés par l'assureur mensuellement. **Ils diminuent la valeur liquidative du fonds.**

En cas de désinvestissement de l'épargne du support Fonds interne (à l'occasion d'un rachat, d'une réorientation de l'épargne ou du décès de l'assuré), les frais de gestion et, les frais de mandat de gestion financière sont prélevés à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Par ailleurs, d'autres frais sont prélevés directement par la banque dépositaire (frais de banque dépositaire et frais d'opération sur titres). Ils sont fixés lors de la souscription et formalisés dans la Proposition d'assurance [2/2] – Bulletin de souscription. Ils sont ensuite confirmés dans les Conditions particulières.

Ils sont prélevés au fil des opérations par diminution de la valeur liquidative du fonds, au moment du calcul de la valeur nette de l'unité de compte.

Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du souscripteur. Ces frais viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant.

8.1.3. Le support en euros

Les frais de gestion sont de 1 % maximum par an de la valeur de l'épargne. Ils sont prélevés quotidiennement au taux équivalent* journalier. Ils diminuent la revalorisation brute du support Lifinity Euro.

8.2. L'épargne investie dans le support en euros

8.2.1. La revalorisation minimale

Le taux minimum garanti annuel (brut de frais de gestion et brut de prélèvements sociaux et fiscaux) est défini par l'assureur chaque début d'année. En cours d'année, l'épargne investie sur le support en euros est revalorisée quotidiennement au taux minimum garanti annuel. En date du 31 décembre, cette revalorisation est complétée s'il y a lieu par une éventuelle participation aux bénéfices (cf. article 8.2.2).

Le taux minimum garanti annuel net de frais de gestion et brut de prélèvements sociaux et fiscaux sera précisé, pour le premier exercice* dans les Conditions particulières, et pour les exercices suivants dans la situation annuelle de votre contrat.

Le taux minimum garanti annuel défini par l'assureur peut toutefois être modifié pour des raisons strictement indépendantes de sa volonté.

Cela peut être la situation en cas de baisse, en cours d'année, du taux d'intérêt technique maximal autorisé par le Commissariat aux Assurances.

En cas de modification de ce taux en cours d'année, l'assureur en informe immédiatement le souscripteur.

La modification du taux survenant en cours d'année est opposable au souscripteur pour les actes effectués postérieurement à la date d'effet de la modification. Cela concerne tant les versements complémentaires que les réorientations d'épargne.

8.2.2. La participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée, au global, en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice, dans le respect des contraintes légales et réglementaires.

Pour chaque exercice, le taux de participation aux bénéfices attribué aux contrats Lifinity Europe (FR) est arrêté par l'assureur.

Il est attribué net du prélèvement pour frais de gestion (maximum 1 % par an de l'épargne gérée sur le support en euros) et des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires.

Il est affecté aux contrats dans le délai réglementaire en vigueur au 31 décembre de l'exercice.

Avec une date de valeur fixée au 31 décembre de chaque exercice, le capital constitué sur le support Lifinity Euro est revalorisé au prorata de sa durée courue dans l'exercice, au taux de participation aux bénéfices (lequel s'entend revalorisation minimale incluse).

La participation aux bénéfices est définitivement acquise à partir de son octroi.

Il n'est jamais dû de participation aux bénéfices lorsque le support en euros n'est pas investi au 31 décembre de l'exercice.

8.2.3. La valorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'épargne investie sur le support en euros sera valorisée dans les conditions fixées aux articles 8.2.1, 8.2.2, 8.2.4 et 11.

8.2.4. La valeur de l'épargne investie sur le support en euros

La valeur de l'épargne atteinte à une date donnée sur le support Lifinity Euro est égale à la valeur atteinte au 31 décembre (à minuit) de l'année précédente, à laquelle est ajouté le cumul des éventuelles primes complémentaires nettes investies sur ce support, diminué des montants éventuellement désinvestis (rachats, réorientations d'épargne) et du coût éventuel de la Garantie plancher, et augmenté de la revalorisation attribuée par la méthode des intérêts composés, nette des frais de gestion.

8.3. L'épargne investie dans les supports en unités de compte

8.3.1. Le calcul du nombre d'unités de compte

Chaque versement de prime ou réorientation en entrée (net de frais) sur un ou plusieurs supports en unités de compte est converti en nombre d'unités de compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant à investir à la valeur de l'unité de compte* à la date de valeur considérée, comme définie à l'article 11.

Pendant la durée du contrat, le nombre d'unités de compte attribué au contrat est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles unités de compte :
 - réinvestissement dans le support de 100 % des coupons et des dividendes nets d'impôts et taxes éventuels à la charge de l'assureur encaissés par l'assureur,
 - en cas de nouveaux versements ou de réorientations d'épargne en entrée sur le support,
- par le prélèvement d'unités de compte :
 - en application des frais liés au contrat et du coût éventuel de la Garantie plancher,
 - en cas de rachats ou de réorientations d'épargne en sortie du support.

8.3.2. La valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte

Pour chaque support en unités de compte :

- la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte présent sur le contrat,
- la valeur de l'unité de compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

8.3.3. La valorisation en cas de décès

À la date de connaissance du décès du souscripteur par l'assureur, les fonds investis en unités de compte sont liquidés par l'assureur à la date de valorisation la plus proche de la date du décès et investis sur un support de trésorerie.

9. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

9.1. Le rachat

Le rachat est la faculté qui vous est offerte d'obtenir, avant le terme prévu et après le délai de renonciation, le versement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de votre contrat, à la date de valeur considérée comme définie à l'article 11.

Le versement de toute ou partie de l'épargne est effectué dans la devise du contrat.

9.1.1. Les frais de sortie

Le contrat ne comporte pas de frais de sortie.

En cas de règlement par remise de titres, les frais seront de 0,30 % maximum appliqués sur l'épargne réglée sous forme de titres.

9.1.2. La disponibilité de l'épargne

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 12.8, vous pouvez nous adresser une demande dûment signée de rachat partiel ou total. À compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, les sommes issues du rachat sont versées par l'assureur dans le pays de résidence fiscale du client, sur un compte détenu auprès d'un établissement établi dans un pays de l'Union européenne ou équivalent, dans un délai maximum d'un mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord écrit préalablement à l'opération.

Le rachat total : La demande de rachat total entraîne le versement de la valeur de rachat de votre contrat. Il met fin à votre contrat.

Le rachat partiel : La demande de rachat partiel doit comporter l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 50 000 €. Le rachat partiel est accepté si, à l'issue de cette opération, le montant de l'épargne restante sur votre contrat est supérieur à 50 000 € quels que soient les supports d'investissement à l'exception du Fonds interne dédié pour lequel le montant minimum est porté à 125 000 €, avec un minimum de 125 000 € par Fonds internes dédiés. Si la demande de rachat partiel a pour effet de porter la valeur de rachat du contrat en dessous de 50 000 €, l'assureur s'autorisera à procéder au rachat total.

Si la demande de rachat partiel a pour effet de porter la valeur de rachat du contrat en dessous de 125 000 € par Fonds interne dédié, l'assureur en informera immédiatement le souscripteur afin qu'il puisse réorienter son épargne dans d'autres supports d'investissement, à défaut le rachat partiel ne pourra pas être traité.

9.1.3. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années pour une prime initiale versée de 1 036 269,44 € (brute de frais d'entrée de 3,5 % tels que définis à l'article 6.2), soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

Hypothèses :

On considère que :

- Le montant net est intégralement investi comme suit :
 - (1) 50 % investis sur le support en euros,
 - (2) 20 % investis sur un support Fonds externe,
 - (3) 30 % investis dans un Fonds interne (collectif ou dédié).
- Le nombre initial d'unités de compte inscrit au contrat est de 100 pour le support Fonds externes et de 100 pour le Fonds interne.
- La Garantie plancher n'a pas été souscrite.

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-après :

- (1) Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés sur le support en euros.
- (2) Pour les supports en unités de compte Fonds externes, les valeurs de rachat sont données à compter de la première année pour un nombre de part générique de 100 unités de compte. Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuels de 1 %.

Exemple de calcul pour la 1^{ère} année sur le support en UC Fonds externe : $99 \text{ UC} = 100 \times (1 - 1 \%)$

- (3) Pour les supports en unités de compte Fonds internes, les valeurs de rachat sont données à compter de la première année, pour un nombre de part générique de 100 unités de compte après application du prélèvement des frais de gestion annuels de 1 % uniquement. Les frais supplémentaires de mandat de gestion financière de 1,75 % par an sont prélevés par diminution de la valeur liquidative et n'entraînent donc pas une diminution du nombre d'unités de compte.

Exemple de calcul pour la 1^{ère} année sur le support en UC Fonds interne : $99 \text{ UC} = 100 \times (1 - 1 \%)$

- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation de l'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en euros (1), ces valeurs de rachat sont calculées à compter de la prime initiale investie sur ce support. Elles intègrent la garantie en capital mais n'intègrent ni le taux minimum garanti annuel ni l'éventuelle participation aux bénéficiaires (sur laquelle sont prélevés les frais de gestion).
- Pour les supports en unités de compte (Fonds externes (2) et Fonds internes (3)), les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisée la réorientation de l'épargne prévue au terme du délai de renonciation, conformément à l'article 7.5. Les nombres d'UC n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons et de dividendes des supports à distribution.

Si la quote-part de votre versement affecté aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte exprimées ci-dessus sont sans objet.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-après :

Ce cumul est indiqué dans la devise du contrat et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versées au terme de chacune des 10 premières années :

	Nombre d'années écoulées									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Cumul des primes versées (exprimées en euro ou son équivalent dans la devise du contrat)										
	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€	1 036 269,44€
Valeurs de rachat minimales sur le support en euros (exprimées en euro ou dans la devise du contrat)										
Support en euros (1)	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€	500 000,00€
Valeurs de rachat pour les supports en unités de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte)										
Unités de compte Fonds externes (3)	99,00UC	98,01UC	97,02UC	96,05UC	95,09UC	94,14UC	93,20UC	92,27UC	91,35UC	90,43UC
Unités de compte Fonds internes (3)	99,00UC	98,01UC	97,02UC	96,05UC	95,09UC	94,14UC	93,20UC	92,27UC	91,35UC	90,43UC
Les frais de mandat de gestion financière de 1,75% maximum sont prélevés par diminution de la valeur liquidative du support. Ils ne diminuent donc pas le nombre d'unités de compte										

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la Proposition d'assurance (associés à l'application des garanties optionnelles), lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'unités de compte. Il n'existe donc pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euro si ces options ont été souscrites.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la Garantie plancher sont données à l'article 9.1.4.

La valeur de rachat du contrat exprimée dans la devise choisie correspond à la somme, à la date de valeur considérée pour le rachat :

- de la contrevaletur dans la devise du contrat de l'épargne présente sur le support en euros, et de l'épargne présente sur le support en euros, et
- de la contrevaletur dans la devise du contrat des supports en unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

9.1.4. Les simulations de valeur de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la Garantie plancher

Le présent paragraphe a pour objet de présenter les simulations des valeurs de rachats si vous avez souscrit l'option Garantie plancher.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachats sont données sur 10 ans **d'après des hypothèses de hausse de 50 % de stabilité et de baisse de 50 % de la valeur de l'UC.**

Hypothèses :

On se place dans les mêmes hypothèses que celles du paragraphe précédent (même montant de prime brute versée, et même répartition entre les différents supports).

Le tarif mensuel de la Garantie plancher dépendant de l'âge de l'assuré, on suppose par ailleurs que des simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 40 ans à la souscription.

Précision sur la Garantie plancher :

Comme indiqué à l'article 5.1, à la date de calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de la Garantie plancher (chaque mois, et lors d'un règlement en cours de mois) :

- Dans le cas où le montant de l'épargne atteinte est au moins égal au capital minimum : le coût de la garantie est nul.
- Dans le cas contraire : le coût de la garantie = $T_{\text{âge}} \times (\text{montant du capital minimum} - \text{montant de l'épargne atteinte})$
Avec $T_{\text{âge}}$ = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré, calculé à partir du tarif annuel indiqué à l'article 5.1.
Si par exemple à la souscription, l'assuré a 40 ans : le tarif annuel pour la première année est de 0,248 %, et le tarif correspondant mensuel T_{40} est de 0,02067 % (tarif annuel/12).

La prime est prélevée au prorata de l'épargne atteinte sur chacun des supports, ce qui se traduit par une diminution de l'épargne investie sur le support en euros et par une diminution du nombre d'unités de compte.

	Cumul des primes versées	(1) Support en euros			(2) unités de compte Fonds Externe			(3) unités de compte Fonds Interne		
		Valeurs de rachat en euro ou son équivalent en devise du contrat			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (2)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (3)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Souscription	1 036 269,44€	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 996,62 €	499 967,51 €	99,00	98,99	98,99	99,00	98,99	98,99
2 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 985,98 €	499 865,40 €	98,01	98,00	97,98	98,01	98,00	97,98
3 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 966,50 €	499 678,94 €	97,02	97,02	96,96	97,02	97,02	96,96
4 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 935,73 €	499 385,79 €	96,05	96,04	95,94	96,05	96,04	95,94
5 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 891,60 €	498 967,86 €	95,09	95,07	94,90	95,09	95,07	94,90
6 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 832,71 €	498 414,36 €	94,14	94,11	93,84	94,14	94,11	93,84
7 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 757,70 €	497 715,61 €	93,20	93,16	92,78	93,20	93,16	92,78
8 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 663,70 €	496 848,71 €	92,27	92,21	91,69	92,27	92,21	91,69
9 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 547,52€	495 789,56€	91,35	91,26	90,58	91,35	91,26	90,58
10 ans	1 036 269,44€	500 000,00 €	499 405,34€	494 509,45€	90,43	90,33	89,44	90,43	90,33	89,44

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Sur le support en euros (1), la valeur de rachat relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée du coût éventuel de la Garantie plancher. Elles n'intègrent ni le taux minimum garanti annuel ni l'éventuelle participation aux bénéfices (sur laquelle sont prélevés les frais de gestion).
- Sur le support Fonds externe (2), la valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion de 1 % par an et du coût éventuel de la Garantie plancher.
- Sur le Fonds interne (3), la valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion de 1 % et du coût éventuel de la Garantie plancher. Les frais supplémentaires de mandat de gestion financière de 1,75 % sont prélevés par diminution de la valeur liquidative et n'entraînent donc pas une diminution du nombre d'unités de compte.
- Ces simulations ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

9.2. La réorientation de votre épargne

À l'issue du délai de renonciation défini à l'article 12.8, vous pouvez demander une réorientation de votre épargne entre les différents supports proposés. Nous vous adresserons, après chaque réorientation de l'épargne, un avenant précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord écrit préalablement à l'opération.

Si la situation des marchés l'exigeait, les réorientations d'épargne en entrée et/ou en sortie sur le support Lifinity Euro pourraient être limitées annuellement. Les réorientations ne seront possibles que sur acceptation de l'assureur dans les conditions qui seront alors présentées.

La réorientation de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 0,50 % du montant à réorienter, avec un minimum de 100 € et plafonnés à 300 € (ou son équivalent en devise du contrat). Toutefois, la première réorientation de l'épargne effectuée par le souscripteur chaque année civile est gratuite.

Ces frais sont prélevés sur le montant désinvesti (correspondant à la contrevaletur en euro des supports désinvestis).

10. LES OPTIONS FINANCIÈRES DE RÉORIENTATION AUTOMATIQUE

Vous pouvez mettre en place une des options de réorientation automatique proposées, sur simple demande, à la souscription (l'option prendra effet à l'issue du délai de renonciation), ou ultérieurement.

Vous pouvez souscrire une des options de réorientation automatique suivantes :

- Investissement progressif,
- Écrêtage,
- Stop loss,
- Stop loss max.

Les modalités de mise en place de ces options sont décrites ci-après.

À tout moment, vous pouvez modifier les caractéristiques de l'option que vous avez souscrite, changer d'option ou la résilier, sur demande. Les modifications prendront effet dès la prochaine réorientation automatique prévue, ou si le traitement a débuté, lors de la réorientation suivante.

La résiliation prendra effet dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

10.1. L'option Investissement progressif

L'option **Investissement progressif** consiste à réorienter périodiquement et sur une durée définie, un montant déterminé du support Lifinity Euro ou d'un support Fonds externe (dénommés supports Options) vers un ou plusieurs Fonds externes (supports Cibles).

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à la souscription,
- le jour de réception de la demande, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- la périodicité des réorientations : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle,
- la date des premières et dernières réorientations d'épargne souhaitées,
- le(s) support(s) Option(s), avec le montant à désinvestir par support,
- le(s) support(s) Cible(s) sur lesquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée, ainsi que les proportions entre les supports. Le montant à réorienter est investi sur chacun des supports Cibles choisis, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 10.6.

Les supports éligibles à cette option sont les supports Fonds externes à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation et hors supports adossés à des OPC de fonds alternatifs. À la date de traitement de votre réorientation prévue, si l'épargne sur le support Option est au plus égale au montant à réorienter à cette date, la totalité de l'épargne sur ce support est réorientée vers les supports choisis et l'option est automatiquement résiliée. Nous vous en informons par l'envoi d'une lettre.

À noter que l'option nécessite un délai de mise en place de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

La date de déclenchement pour les opérations d'Investissement progressif correspond au 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le 20^{ème} jour du mois du déclenchement.

10.2. L'option Écrêtage

L'option **Écrêtage** a pour objet de désinvestir partiellement, de manière automatique, un ou plusieurs supports Fonds externes dont la valeur est en augmentation, dans le but de capturer une hausse des marchés financiers. Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs supports Fonds externes (dénommés supports Options) vers un ou plusieurs supports Fonds externes (supports Cibles), lorsqu'un seuil de plus-value est atteint sur les supports Options, à la date d'observation.

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à la souscription.
- le jour de réception de la demande si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- la périodicité des réorientations : quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ;
- le(s) support(s) Option(s) ;
- le(s) support(s) Cible(s) sur lesquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée, ainsi que les proportions entre les supports ;
- le seuil de déclenchement de plus-values par support Option : il doit être un multiple de 1 % et supérieur ou égal à 5 %.

Le support Option est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti partiellement en cas de déclenchement de l'option. Le support Cible est le support sur lequel le montant désinvesti sera réorienté en cas de déclenchement de l'option.

Les supports Options et Cibles éligibles à cette option sont les supports Fonds externes à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation et hors supports adossés à des OPC de fonds alternatifs.

Vous pouvez opter pour cette option si vous disposez d'une épargne sur chaque support Option au moins égale à 15 000 € (ou son équivalent en devise du contrat).

Vous n'avez pas la possibilité de choisir le support en euros comme support Cible.

Déclenchement de l'option Écrêtage :

À chaque date d'observation (en fonction de la périodicité choisie), nous calculons pour chacun des supports Options de l'option Écrêtage une valeur de référence, égale à la différence entre :

- la somme des investissements nets sur le support Option (primes ou réorientation d'épargne en entrée) si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur de l'épargne sur le support Option atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs si l'option est choisie ultérieurement,
- la somme des désinvestissements bruts postérieurs à la demande (rachats ou réorientation d'épargne* en sortie non automatiques).

La réorientation d'épargne se déclenche sur un support Option si la différence entre la valeur de l'épargne atteinte sur le support Option, sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'observation, et la valeur de référence du support Option, augmentée du seuil de déclenchement fixé lors de la mise en place de l'option, est positive.

Conséquences sur le support Option en cas de déclenchement de l'option Écrêtage :

- Une partie de l'épargne du support Option est réorientée vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Écrêtage à la date de réorientation définie à l'article 11,
- La valeur de référence du support Option est redéfinie en fonction de la date de la dernière valeur du support Option connue à la date d'observation.

Le montant de l'épargne à réorienter est égal à la différence entre la valeur de l'épargne atteinte sur le support Option, sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'observation, et la valeur de référence du support Option, augmentée du seuil de déclenchement fixé lors de la mise en place de l'option.

Le montant ainsi réorienté est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Écrêtage, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 10.6. Cette réorientation d'épargne a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support Option et d'augmenter le nombre d'unités de compte des supports Cibles.

10.3. Les options Stop loss et Stop loss max

Les Options Stop loss et Stop loss max permettent de désinvestir totalement, de manière automatique, un ou plusieurs supports Fonds externes dont la valeur est en baisse, dans le but de limiter la perte sur ces supports. Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs supports Fonds externes (supports Options) vers un ou plusieurs supports Fonds externes (supports Cibles) lorsqu'un seuil de moins-value est atteint sur les supports Options, à la date d'observation.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- la périodicité des réorientations : quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ;
- le(s) support(s) Option(s) ;
- le(s) support(s) Cible(s) sur lesquels vous souhaitez que votre épargne soit réorientée, ainsi que les proportions entre les supports ;

■ le seuil de déclenchement de moins-value par support Option : il doit être un multiple de 1 % et inférieur ou égal à -10 %. Le support Option est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti totalement en cas de déclenchement de l'option. Le support Cible est le support sur lequel le montant désinvesti sera réorienté en cas de déclenchement de l'option.

Les supports Options et Cibles éligibles à cette option sont les supports Fonds externes à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation et hors supports adossés à des OPC de fonds alternatifs.

Vous pouvez opter pour ces options si vous disposez d'une épargne sur chaque support Option au moins égale à 15 000 € (ou son équivalent en devise du contrat).

Vous n'avez pas la possibilité de choisir le support en euros comme support Cible.

Déclenchement de l'option Stop loss et Stop loss max :

À chaque date d'observation (en fonction de la périodicité choisie), nous calculons pour chacun des supports Options des options Stop loss et Stop loss max une valeur de référence, égale à la différence entre :

■ la somme des investissements nets sur le support Option (primes ou arbitrages entrées) si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur de l'épargne sur le support Option atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs si l'option est choisie ultérieurement,

■ la somme des désinvestissements bruts postérieurs à la demande (rachats ou arbitrages en sortie non automatiques). La réorientation d'épargne se déclenche sur un support Option si la différence entre la valeur de référence du support Option, diminuée du seuil de déclenchement fixé lors de la mise en place de l'option, et la valeur de l'épargne atteinte sur le support Option, sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'observation, est positive.

Pour l'option Stop loss max, la valeur de référence est mise à jour après chaque calcul avec le maximum entre la valeur de référence calculée précédemment et la valeur de l'épargne du support Option.

Conséquences sur le support Option où l'option Stop loss (ou Stop loss max) s'est déclenchée à la date d'observation :

■ La totalité de l'épargne du support en unités de compte est réorientée* vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Stop loss (ou Stop loss max) à la date de réorientation définie à l'article 11.

■ L'option Stop loss (ou Stop loss max) est résiliée sur ce support.

Le montant ainsi réorienté est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Stop loss (ou Stop loss max), conformément à la répartition associée à chacun de ces supports.

10.4. La combinaison des options sur un support en unités de compte Fonds externe

Un même support peut être choisi dans le cadre des options Écrêtage et Stop loss ou Écrêtage et Stop loss max mais ne peut être choisi à la fois pour l'option Stop loss et Stop loss max.

Un Fonds externe ne peut être choisi comme support Option s'il sert déjà de support Cible pour une option.

Si une option Stop loss ou Stop loss max se déclenche sur un support, elle est automatiquement résiliée.

En revanche, l'option Écrêtage reste en vigueur. De plus, le déclenchement des options Stop loss et Stop loss max est prioritaire à celui de l'option Écrêtage.

10.5. Le sort d'une option en cas d'opération sur titre

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion ...) sur un support Option ou Cible, l'option pourra être résiliée par l'assureur selon les cas. Nous vous en informerons préalablement.

L'option se poursuit normalement pour les autres supports non concernés par cette opération sur titre.

10.6. Les frais associés aux options

Les frais de réorientation dans le cadre de ces options (Investissement progressif, Écrêtage des plus-values, Stop loss, Stop loss max) sont de 0,50 % par réorientation avec un minimum de 20 € et plafonnés à 300 € (ou son équivalent en devise du contrat).

Ils sont prélevés sur les montants désinvestis.

11. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

L'investissement du versement initial ou complémentaire doit respecter les dispositions de l'article 6.

Les dates de valeurs diffèrent selon l'opération et le support concerné :

■ **Support en euros**

- Pour les demandes de versement ou réorientation d'épargne en entrée : le 3^{ème} jour ouvré (pour l'assureur) qui suit le jour de la réception (au plus tard à 16h) par le Service Clients de la demande correspondante, des pièces nécessaires associées et de la connaissance par le Service Clients de l'arrivée de la prime sur le compte d'AXA Wealth Europe.
- Pour les demandes de rachat, de réorientation d'épargne en sortie ou au décès : le 1^{er} jour ouvré (pour l'assureur) à partir du jour de la réception par le Service Clients (au plus tard à 16h) de la demande correspondante et des pièces nécessaires associées.
- Pour les réorientations d'épargne en sortie liées à l'exécution de l'option Investissement progressif : le 1^{er} jour ouvré (pour l'assureur) à partir de la date de déclenchement de ces options.

■ **Support en unités de compte** (Fonds externes, Fonds internes collectifs et Fonds internes dédiés)

- Pour les demandes de versement : le 2^{ème} jour ouvré (pour l'assureur) qui suit le jour de la réception par le Service Clients (au plus tard à 16h) de la demande correspondante, des pièces nécessaires associées et de la connaissance par le Service Clients de l'arrivée de la prime sur le compte d'AXA Wealth Europe.
- Pour les demandes de réorientation d'épargne, rachat ou au décès : le 2^{ème} jour ouvré (pour l'assureur) qui suit le jour de la réception par le Service Clients (au plus tard à 16h) de la demande correspondante et des pièces nécessaires associées.
- Pour les réorientations d'épargne liées à l'exécution des options Écrétage, Investissement progressif, Stop loss ou Stop loss max : le 2^{ème} jour ouvré (pour l'assureur) qui suit la date de déclenchement de ces options.

Précision sur les réorientations d'épargne :

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte concernées par la réorientation d'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1^{er} jour ou au plus tard le 2^{ème} jour ouvré (pour l'assureur) qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur :

Les dates de valeur indiquées ci-dessus doivent correspondre à un jour de cotation ou de valorisation pour les supports en unité de compte ou bien doivent correspondre à un jour ouvrable pour le support en euros. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour de cotation ou de valorisation du support.

Le souscripteur est expressément informé que lorsque ses opérations s'accompagnent d'une demande, toute demande reçue après 16 heures par le Service Clients est considérée comme réceptionnée le lendemain.

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en unités de compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'unité de compte inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Si nous nous trouvons dans l'impossibilité du fait d'un événement extérieur d'acheter ou de vendre les actifs sur lesquels sont adossés les supports en unités de compte dans les conditions ci-dessous, seront alors utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter ou vendre ceux-ci.

Les situations de contrat demandées en cours d'année sont établies sur la base des dernières valeurs disponibles des unités de compte à la date de la demande.

12. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

12.1. Les informations sur votre contrat

Informations à la souscription :

A compter de la date d'effet du contrat, nous vous adressons les conditions particulières précisant les caractéristiques de votre contrat dans un délai de 10 jours au plus.

À l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi des conditions particulières, l'assureur se réserve le droit de bloquer toute opération demandée sur le contrat si les conditions particulières dûment signées par le souscripteur ou si toute autre pièce éventuellement manquante demandée par l'assureur n'ont pas été retournées par le souscripteur à l'adresse suivante : **AXA Wealth Europe – Service Clients – BP 1661, L-1016 Luxembourg.**

Informations à la suite d'une opération :

Lorsque vous faites une demande d'opération, notamment lors du versement d'une prime, d'un rachat ou d'une réorientation de l'épargne, nous vous envoyons un avis écrit de sa prise en compte qui vaut avenant au contrat.

Informations annuelles :

Une fois par an, nous vous adressons une situation de votre contrat conformément aux dispositions applicables. Si au 31 mars de chaque année, vous n'avez pas reçu la situation de votre contrat, nous vous remercions d'en informer la compagnie.

Informations au terme :

Lorsque votre contrat est souscrit pour une durée déterminée, nous vous adressons un relevé d'information spécifique contenant le rappel de la date du terme de votre contrat (et le cas échéant de sa tacite reconduction), en plus des informations prévues dans la situation annuelle :

- un mois avant le terme du contrat, et
- un an après le terme du contrat en l'absence de manifestation de votre part.

Informations complémentaires :

Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre contrat.

12.2. Les formalités pratiques pour obtenir les prestations

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces nécessaires par notre Service Clients : celles-ci sont précisées ci-dessous. Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou en cas de vie de l'assuré au terme, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès ou en cas de vie est versé dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En cas de demande de rachat, la valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder un mois.

■ Pièces à envoyer en cas de rachat total ou partiel, ou au terme du contrat (minimum requis) :

- une demande complète signée par le souscripteur (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant),
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle du souscripteur certifiée conforme,
- l'original des conditions particulières et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total ou du versement de l'épargne au terme.

■ Pièces à envoyer en cas de décès de l'assuré :

- l'acte de décès de l'assuré (ou les actes de décès des deux assurés le cas échéant). La possession par le Service Clients de ce seul document en version originale fait courir les délais indiqués à l'article 11.
- l'original des conditions particulières et leurs avenants éventuels,
- la demande de règlement signée de chaque bénéficiaire,
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque bénéficiaire certifiée conforme à l'originale,
- les documents fiscaux réglementaires (certificat constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 806 du Code Général des Impôts pour les personnes autres que le conjoint ou partenaire de Pacs survivant, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code Général des Impôts,...).

Indication sur les prestations :

Elles sont versées dans la devise du contrat ou remises en titres conformément aux modalités de l'article L 131-1 du Code des assurances.

12.3. La désignation du bénéficiaire

Vous trouverez ci-dessous quelques informations utiles sur les modalités de désignation du bénéficiaire.

Modalités :

- Bénéficiaire en cas de vie : le souscripteur
- Bénéficiaire en cas de décès : Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires du capital prévu en cas de décès dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. Nous vous informons par ailleurs que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous devez porter au contrat les coordonnées de ce dernier (nom, prénom, adresse, date de naissance...), que nous utiliserons pour le contacter en cas de décès de l'assuré.

L'assureur souhaite attirer l'attention du souscripteur sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire au regard de sa situation familiale et patrimoniale et que, lorsqu'il désigne plusieurs bénéficiaires, il doit indiquer clairement la part de capital à laquelle chacun d'eux peut prétendre ou l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à bénéficier du paiement du capital.

A défaut de répartition du capital entre les bénéficiaires par le souscripteur, les prestations en cas de décès seront réparties d'égale manière entre les bénéficiaires désignés.

Modification :

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toute modification de la clause bénéficiaire doit être notifiée à l'assureur par courrier recommandé avec accusé de réception ; sans quoi, la modification ne lui est pas opposable.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise) et qu'il vous faut l'accord de l'assuré au cas où celui-ci est différent du souscripteur.

Recherche du/des bénéficiaire(s) par la compagnie d'assurance :

La compagnie d'assurance s'engage à mettre raisonnablement en oeuvre tous moyens dont elle dispose et en conformité avec les législations auxquelles elle est tenue afin de retrouver les bénéficiaires du contrat de façon à ce que ces derniers perçoivent les prestations qui lui/leur sont due(s). En aucun cas la recherche de ces bénéficiaires ne peut engendrer des frais à la charge du/des bénéficiaire(s).

Afin de pallier le risque de déshérence des contrats d'assurance vie, la compagnie d'assurance peut notamment adresser des certificats de vie aux assurés que ces derniers devront retourner signés.

Le souscripteur est expressément informé que l'assureur n'a pas la possibilité de pouvoir accéder aux fichiers RNIPP telle que prévue par l'article L 132-9-3 du Code des Assurances.

12.4. La désignation d'un bénéficiaire acceptant*

Modalités :

Durant la vie de l'assuré et du souscripteur, le bénéficiaire peut devenir bénéficiaire acceptant. Pour ce faire, l'acceptation doit être effectuée :

- soit par un avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire,
- soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le bénéficiaire.

Dans le cas de l'acte authentique ou sous seing privé, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Afin d'éviter tout litige, il est conseillé d'adresser à l'assureur cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'acceptation sera actée par un avenant.

Si la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu.

Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Conséquences :

Vous ne pourrez plus, sauf accord du bénéficiaire acceptant, ni exercer votre faculté de rachat durant la durée du contrat, ni consentir un transfert de droits concernant le contrat postérieur à cette acceptation.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, vous vous engagez, sauf accord du bénéficiaire, à ne pas utiliser le contrat comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette stipulation.

12.5. Les conséquences de la désignation de l'assuré

Si l'assuré est différent du souscripteur, le consentement de l'assuré doit être donné par écrit sous peine de nullité pour toute cession, constitution de gage, et pour tout transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête.

Au cas où l'assuré serait différent du souscripteur, le souscripteur prend conseil auprès de son conseiller afin de bien mesurer les conséquences de ce choix, notamment en ce qui concerne :

- l'obligation de requérir son accord pour réaliser certaines modifications,
- le cas où le souscripteur décède avant l'assuré.

12.6. La souscription par un mineur

Sous certaines conditions, la souscription est autorisée aux mineurs.

Notamment, et sans qu'elles soient exhaustives, les règles suivantes doivent être respectées :

- Signature de la ou des personne(s) légalement autorisée(s) à représenter le mineur,
- Choix obligatoire de la clause bénéficiaire désignée spécifiquement dans la Proposition d'Assurance [2/2]
 - Bulletin de souscription,
- Détermination d'une politique d'investissement traduisant une gestion « raisonnable », diligente et avisée, protégeant au mieux les intérêts patrimoniaux de l'enfant mineur.

12.7. Le changement d'adresse ou de résidence fiscale du souscripteur

Le souscripteur doit notifier, sans délai, à son conseiller et à l'assureur tout changement d'adresse ou de résidence fiscale dès qu'il en a connaissance et avant que ce changement ne soit effectif. Lorsque le changement est effectivement réalisé, le souscripteur informe l'assureur de la date précise du changement.

Par dérogation expresse à l'article 3.2, le souscripteur est informé et accepte sans réserve que si, en cours de contrat, il se délocalise dans un État dont la réglementation interdit la détention d'un contrat d'assurance vie ou met à la charge de l'assureur des obligations que ce dernier n'est pas en mesure de respecter, son contrat aura pour terme anticipé la date à laquelle l'assureur aura été informé de son projet définitif de délocalisation. Ce terme anticipé entraînera le versement de l'intégralité de l'épargne présente sur le contrat, et sera traité fiscalement comme un rachat total.

12.8. La renonciation au contrat

Délai de renonciation :

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet du contrat, date à laquelle il est informé que le contrat est conclu*.

Ce délai est, pour le souscripteur de bonne foi, prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la souscription et, en tout état de cause, dans la limite de 8 ans à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. La renonciation implique le remboursement total des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :
AXA Wealth Europe – Service Clients – BP 1661 – L-1016 Luxembourg.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre inclus ci-dessous, lequel est également repris dans le Bulletin de Souscription :

Je soussigné(e),

Monsieur Madame

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

_____ déclare renoncer à mon contrat Lifinity Europe (FR) n° _____, pour lequel j'ai versé _____ €, (ou son équivalent en devise du contrat), en date du _____.

Fait à _____, le _____ (Signature)

12.9. La prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette prescription est portée à 10 ans pour les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du point 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

12.10. FATCA – Identification des « US Person »

Conformément à la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) l'administration fiscale américaine (IRS : Internal Revenue Service) a mis en place un dispositif afin de collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères les informations concernant les avoirs détenus et les revenus générés par des contribuables américains en dehors des États-Unis. L'assureur a l'obligation d'identifier les clients présentant des indices d'américanité. Lors de la souscription, le souscripteur devra compléter le questionnaire FATCA dans le Bulletin de souscription.

En cas d'existence d'indice, le souscripteur sera invité par l'assureur à fournir certains documents et à compléter le formulaire adéquat exigé par l'administration fiscale américaine (formulaires W8BEN ou W9).

Le souscripteur est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant son statut relatif à la réglementation FATCA et à sa qualité ou non de « US Person ».

Conformément à la législation applicable et à l'accord intergouvernemental signé avec le Luxembourg, le souscripteur est informé que l'assureur communiquera annuellement à l'administration fiscale américaine les informations relatives

aux avoirs détenus et aux revenus générés par les souscripteurs présentant la qualité de « US Person » de même que les souscripteurs présentant un ou plusieurs indices d'américanité et n'ayant pas retourné le formulaire adéquat (formulaires W8BEN ou W9).

Pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a l'obligation d'informer l'assureur de tout changement dans sa situation dès qu'il en a connaissance et avant que ce changement ne devienne effectif.

Si en cours de contrat, le souscripteur informe l'assureur qu'il devient résident fiscal américain, il est expressément informé et accepte sans réserve, par dérogation expresse à l'article 3.2 de la présente Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information que le contrat aura pour terme anticipé la date à laquelle l'assureur aura été informé de cette nouvelle qualité à venir de résident fiscal américain. Ce terme anticipé entraînera le versement de l'intégralité de l'épargne présente sur le contrat, et sera traité fiscalement comme un rachat total.

L'assureur se réserve le droit de demander à tout moment tout document complémentaire pour s'assurer du statut du souscripteur.

12.11. L'échange automatique d'informations en matière fiscale (CRS)

L'échange automatique d'informations en matière fiscale selon la norme CRS* (Common Reporting Standard) est entré en vigueur au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015.

La norme CRS oblige les institutions financières dont les compagnies d'assurance à :

■ **Identifier les clients pour lesquels un des indices CRS apparaît :**

- Adresse (courrier, résidence, boîte postale ou care of) dans une juridiction ayant adopté la norme CRS ;
- Numéro de téléphone d'une juridiction ayant adopté la norme CRS (au cas où il s'agit du seul numéro) ;
- Ordre de virement permanent vers un compte situé dans une juridiction ayant adopté la norme CRS ;
- Procuration sur le compte, accordée à une personne ayant une adresse dans une juridiction CRS (courrier, résidence, boîte postale ou care of).

■ **Documenter les clients avec des indices CRS :**

- Les clients doivent signer la self-certification pour confirmer leur(s) résidence(s) fiscale(s).

■ **Transmettre les informations suivantes à l'Administration des Contributions Directes (ACD) luxembourgeoise, sur une base annuelle :**

- L'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction CRS ;
- Leurs numéros de contrats et montants des réserves ;
- Les revenus financiers, y compris les produits de rachat.

Le souscripteur est tenu de communiquer à la compagnie tout changement de circonstance de sa situation personnelle ayant un impact sur sa résidence fiscale, dans un délai raisonnable.

Le souscripteur est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant sa(ses) résidence(s) fiscale(s).

L'assureur se réserve le droit de demander tout document complémentaire pour s'assurer de la résidence fiscale du souscripteur.

12.12 Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêt peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (souscripteur, Assuré ou Bénéficiaire), l'assureur est tenu d'évaluer si lui-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- est distinct de l'intérêt du client
- ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

L'assureur doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre. Dans ce contexte, l'assureur a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment mais pas exclusivement lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance vie.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, l'assureur s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile notamment mais pas exclusivement avant la conclusion du contrat d'assurance vie.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par l'assureur est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet : www.axa-wealtheurope.lu.

12.13 Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

L'assureur s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'ils commercialisent.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie d'assurance est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie d'assurance sont par ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

12.14 Incitations

« Incitation » : tout « frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

L'assureur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des procédures organisationnelles appropriées pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'il paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise i) ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, ii) ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (souscripteurs, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit.

12.15 Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Wealth Europe est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription au contrat d'assurance vie ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance vie. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- les personnes intéressées au contrat d'assurance : notamment les souscripteurs, les assurés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, etc...
- les intervenants au contrat : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, agrégateurs, etc...)

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscale, numéro fiscal, nationalité, etc...)
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du souscripteur et/ou de l'assuré, ainsi que celles relatives à sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré ;
- de façon générale, toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi

Finalités et base juridique du traitement

(La liste qui suit est non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients
- l'appréciation des risques
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats
- l'exécution des contrats
- le règlement des sinistres
- la prévention de la fraude
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires...)

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées,
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise,
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique,
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- Du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- Du traitement des données à des fins de prospection commerciale

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie,
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs
- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc...
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances:

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente,
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant
- Le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice..)

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement hors Union Européenne

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (souscripteurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.

- o Type de prestataires : compagnies intra-groupe et sous-traitant externe
- o Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
- o Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé hors Union Européenne qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

■ Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

■ Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

■ Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

■ Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

■ Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

■ Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD), Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

12.16 La médiation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Pour toute difficulté, contactez en priorité votre conseiller, il est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En complément des services de ce dernier, vous pouvez adresser un courrier précisant l'objet de votre désaccord à notre **Service Clients – AXA Wealth Europe – BP 1661 – L-1016 Luxembourg**, en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes. En cas de problème, il prend en charge personnellement le suivi de votre dossier.

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la direction d'AXA Wealth Europe en écrivant à notre **Service Clients – AXA Wealth Europe – BP 1661, L-1016 Luxembourg**, en précisant le nom et le n° de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes et en portant mention sur le courrier qu'il est adressé à l'attention de la Direction générale.

Vous pouvez également renseigner le formulaire disponible sur le site internet www.axa-wealthurope.lu – Rubrique « Contactez nous » ou via e-mail à l'adresse suivante : reclamation@axa.lu.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 3 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 30 jours au plus tard (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

En cas de non satisfaction quant aux réponses obtenues, le souscripteur a la possibilité de s'adresser au Commissariat aux Assurances (7 boulevard Joseph II – L-1840 Luxembourg), et le cas échéant de faire valoir ses droits en justice.

Par ailleurs, le souscripteur peut également faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet : <http://www.mediation-assurance.org>. L'intervention du médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il a notifié sa saisine. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

12.17 Le contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est le Commissariat aux Assurances (7 boulevard Joseph II – L-1840 Luxembourg) – www.commassu.lu.

12.18 La loi applicable et la juridiction compétente

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'au droit du contrat relève de la loi française et des tribunaux français.

Tout litige relatif au mandat spécifique relatif à la transmission d'informations au prélèvement et au paiement des taxes et impôts, ainsi qu'aux obligations déclaratives et au mandat de transmission d'informations relève de la loi luxembourgeoise et des tribunaux luxembourgeois.

Tout litige relatif aux normes techniques et prudentielles (dont les supports d'investissement) relève de la loi luxembourgeoise et des tribunaux luxembourgeois.

12.19 Correspondance

Toute correspondance à l'assureur concernant votre contrat doit être envoyée à l'adresse suivante :
AXA Wealth Europe – Service Clients – BP 1661 – L-1016 Luxembourg.

12.20 Consultation des textes de référence

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux français visés dans le présent document (Code des Assurances, Code civil, Code général des impôts) sont consultables notamment sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodearticle.do>.

Tous les textes légaux luxembourgeois visés dans le présent document sont consultables notamment sur le site du Commissariat aux Assurances à l'adresse suivante : <http://www.commassu.lu>.

13. VALIDITÉ

La non validité d'un article du contrat, ne remet pas en cause la validité des autres articles du contrat.



axa-wealthurope.lu